



ARRETE ACCORDANT UNE AUTORISATION DE TRAVAUX AVEC PRESCRIPTIONS

Autorisation de construire N° AT 29197 25 00001

Déposé le :	14/02/2025
Avis de dépôt affiché le :	26/02/2025
Complété le :	/
Demandeur :	Conseil Départemental du Finistère représentée par Monsieur DE CALAN Maël
Adresse du demandeur :	32, boulevard Duplex - Direction des bâtiments et services généraux - SSP - 29196 QUIMPER CEDEX
Représenté par :	Maël DE CALAN
Pour :	Réhabilitation des sanitaires du bâtiment restauration du collège du Bois de Locquéran.
Adresse des travaux :	7 rue Pierre Jakez Helias 29780 Plouhinec
Références cadastrales :	XE81

Le maire de PLOUHINEC,

Vu la demande sus décrite,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 Mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 6 juillet 2023,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (SDIS) en date du 11 mars 2025,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) en date du 25 mars 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Le projet devra respecter les prescriptions de la CCDSA :

L'aménagement des sanitaires intégrera un lavabo à l'intérieur du sanitaire PMR. Il comportera un vide, en partie inférieure, d'au moins 0,30 m de profondeur. La robinetterie (à levier automatique) sera installée à plus de 40 cm d'un angle. Les équipements (distributeurs, patères) seront installés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois. Apporter une attention particulière aux contrastes (cuvette, abattant, sol, mur, porte). Prévoir une barre de tirage à l'intérieur de la porte.

Les revêtements des sols, murs et plafonds, mobilier, équipements n'occasionneront pas de gênes visuels ou

sonores. Apporter une attention particulière aux contrastes (couleur de porte, encadrement de portes et de murs différentes). Il est recommandé d'atteindre au moins 70% de contraste.

En fin de travaux, déposer une « attestation d'accessibilité » auprès du service instructeur (article R. 165- 3 du code de la construction et de l'habitation).

Le projet devra respecter les prescriptions du SDIS :

Le projet devra respecter les dispositions de l'article CO 24 concernant les nouvelles parois verticales.

Fait à Plouhinec
Le
Le Maire,
Yvan MOULLEC

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.